

NOTICE D'INFORMATION SUR LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES INTERIMAIRES NON CADRES

Maternité, arrêt de travail, invalidité...

Cette **notice d'information** décrit le régime de prévoyance des intérimaires non cadres tel que défini par l'accord du **10 juillet 2009 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2010**.

Ce régime, qui s'ajoute au régime général de la Sécurité sociale, prévoit le **versement d'indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale** en cas de maladie, accident de trajet, accident du travail, maternité, de rente en cas d'incapacité permanente ou d'invalidité, de capitaux et de rentes éducation en cas de décès. A ne pas confondre avec le régime de remboursement Frais de santé (mutuelle) pour lequel la profession du travail temporaire a retenu le contrat collectif mais facultatif FASTT-MUT.

Les garanties décrites dans ce fascicule ne sont donc applicables que pour les sinistres survenus **à compter du 1^{er} janvier 2010**.

L'accord du 10 juillet 2009 a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés (CFDT- Fédération des services, CFTC-CSFV, CFE-CGC-FNECS, CGT-FO, USI-CGT) et le syndicat patronal Prisme.

Maladie - Accident de trajet

Indemnisation inférieure ou égale à 88 jours

A savoir :

Pour accélérer les délais d'indemnisation, simplifier la constitution des dossiers, RÉUNICA a mis en place **Juliett**, service de constitution des dossiers arrêt de travail.

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur www.reunica.com dans l'espace intérimaire.



OUVERTURE DES DROITS

Pour bénéficier d'une indemnisation vous devez réunir toutes les conditions suivantes :

- être en mission dans une entreprise de travail temporaire à la date de l'arrêt de travail ou à la date de l'accident en cas d'accident du trajet.
- être en période d'intermission de 2 jours consécutifs pouvant être qualifiés de repos hebdomadaire lorsque l'organisation des missions aboutit à un enchaînement de contrats (4 jours consécutifs pour les contrats de mission, si travail en VSD ou autre organisation du temps de travail relevant de l'article L. 3132-16 du Code du Travail),*
- avoir adressé un certificat médical dans les 48 heures à l'entreprise de travail temporaire justifiant d'une incapacité totale de travail. Celle-ci peut faire l'objet d'une contre-visite organisée par l'entreprise de travail temporaire ou par RÉUNICA Prévoyance, le résultat de cette contre-visite pouvant entraîner la suspension de l'indemnisation complémentaire,
- être pris en charge par la Sécurité sociale et le justifier par les décomptes d'indemnités journalières,
- justifier de 590 heures d'intérim dont 150 heures dans l'entreprise de travail temporaire avec laquelle le contrat suspendu a été conclu, au cours des 12 mois précédant le 1^{er} jour d'arrêt de travail, ou de 1 400 heures d'intérim au cours des 24 mois précédant l'arrêt.

A noter : Les conditions d'indemnisation en cas d'accident de trajet sont les mêmes qu'en maladie.

* Mesure instaurée à titre expérimental pendant 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2010, reconduite pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2011. Au terme de cette période, les arrêts de travail ne pourront être pris en charge que si l'intérimaire répond à la condition «être en mission dans une entreprise de travail temporaire à la date de l'arrêt de travail».

VSD : vendredi, samedi, dimanche

INDEMNISATION

Le régime prévoit un délai de carence de 7 jours. L'indemnisation intervient donc à compter du 8^e jour d'arrêt de travail.

Indemnisation pendant la mission

L'indemnité est versée directement par l'entreprise de travail temporaire à compter du 8^e jour d'arrêt de travail continu et jusqu'au terme initialement prévu de la mission.

Cette indemnité, soumise à cotisations sociales, est égale à :

- 50 % du salaire de base de la mission suspendue pendant les 30 premiers jours d'indemnisation,
- 25 % du salaire de base de la mission suspendue pendant les 58 jours suivants.

Indemnisation hors mission

Lorsque l'arrêt de travail se poursuit après la fin de votre contrat de mission, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation de la part de RÉUNICA Prévoyance pour la période d'arrêt au-delà de la fin de la mission, si la durée de votre arrêt de travail est supérieure à 19 jours.

Celle-ci est versée au plus tôt à compter du 8^e jour d'arrêt de travail par RÉUNICA Prévoyance. Cette indemnité, imposable, est égale à :

- 50 % du salaire de base net à partir de la fin de la mission et pendant les 30 premiers jours d'indemnisation,
- 25 % du salaire de base net pendant les 58 jours suivants.

A noter : Pendant ou hors mission, la totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires) ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission.

CONSTITUTION DU DOSSIER

C'est votre entreprise de travail temporaire qui remplit l'arrêt de travail et le transmet à RÉUNICA Prévoyance, service **Juliett** en joignant les pièces suivantes :

- l'arrêt de travail initial délivré par votre médecin,
- la déclaration d'accident de trajet,
- le contrat de mission en cas d'arrêt pendant la mission,
- l'attestation Pôle Emploi justifiant l'ancienneté.

RÉUNICA Prévoyance, service **Juliett** prendra contact avec vous et vous devrez adresser :

- les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- un relevé d'identité bancaire ou postale,
- et le cas échéant, les justificatifs d'ancienneté dans d'autres entreprises de travail temporaire (si le nombre d'heure dans l'entreprise où est intervenu l'arrêt de travail est insuffisant).

N'oubliez pas d'adresser les documents demandés rapidement pour vous faire indemniser selon les conditions prévues.

Indemnisation supérieure à 88 jours

OUVERTURE DES DROITS

Pour bénéficier d'une indemnisation complémentaire "relais" de la précédente en cas d'arrêt de travail supérieur à 95 jours (95 jours = 7 jours de carence et 88 jours indemnisés), vous devez justifier de 1 800 heures de travail dans l'intérim au cours des 24 mois précédant votre arrêt de travail.

INDEMNISATION

L'indemnité complémentaire vous est versée à compter du 96^e jour d'arrêt de travail, et ce, pendant la durée du versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale, sans pouvoir excéder le 1 095^e jour à compter de la date de l'arrêt de travail, sauf cas exceptionnel de maintien des indemnités journalières par la Sécurité sociale. L'indemnité complémentaire est payée par l'entreprise de travail temporaire jusqu'au terme de votre mission, et par RÉUNICA Prévoyance, lorsque l'arrêt de travail se poursuit au-delà du terme de la mission.

L'indemnité est égale à 25 % du salaire de base de votre dernière mission :

- salaire de base brut pour une indemnisation pendant la mission,
- salaire de base net pour une indemnisation hors mission.

Ce salaire de base est revalorisé après un an d'indemnisation. RÉUNICA Prévoyance verse, en plus, à l'intérimaire une indemnité correspondant à une réduction de 7 jours à 3 jours du délai de carence appliqué au début de l'arrêt de travail. Celle-ci est calculée sur la même base que ci-dessus.

A noter : Pendant ou hors mission la totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires) ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission.

PIECES A FOURNIR

Vous devez adresser les pièces suivantes :

- les bulletins de salaire ou attestation Pôle emploi justifiant les 1 800 heures de travail dans l'intérim,
- les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Invalidité

OUVERTURE DES DROITS

Si vous êtes classé en invalidité 2^e ou 3^e catégorie par la Sécurité sociale, vous pouvez bénéficier d'une rente annuelle. **Votre invalidité doit faire suite à un arrêt maladie indemnisé par RÉUNICA Prévoyance ou à la reconnaissance en 2^e ou 3^e catégorie suite au versement d'une pension d'invalidité de 1^{er} catégorie faisant suite à un arrêt indemnisé par RÉUNICA Prévoyance.** Vous devez justifier d'une ancienneté de 1800 heures d'intérim au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail initial.

A noter : Les dispositions des accords précédents continuent à s'appliquer en cas de passage en invalidité lorsque l'arrêt de travail initial est intervenu avant le 1^{er} janvier 2010.

INDEMNISATION

Le versement de la rente est interrompu dès que la Sécurité sociale arrête le paiement des prestations en espèces ou à la date d'effet de votre retraite. Le montant de la rente versée trimestriellement par RÉUNICA Prévoyance est égale à **75 % du salaire de base de votre dernière mission, y compris la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale, et les autres revenus d'activité éventuels.** Le salaire de base est revalorisé après un an d'indemnisation.

A noter : La totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalières de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires) ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission.

PIECES A FOURNIR

Vous devez adresser les pièces suivantes :

- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité par la Sécurité sociale,
- les décomptes des rentes perçues depuis la date de mise en invalidité.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie consécutive à un accident du trajet reconnu par la Sécurité sociale et ouvrant droit à une indemnisation de RÉUNICA Prévoyance, vous pouvez, en outre, demander le versement par anticipation du capital décès (voir Capital Décès consécutif à un accident du trajet p. 7) et le versement des rentes éducation si vous justifiez d'une ancienneté supérieure à 1800 heures d'intérim.

Hospitalisation hors mission

INDEMNISATION

Si vous reportez une intervention chirurgicale dans un **délai maximum de 15 jours après la fin de votre mission**, et seulement dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'indemnisation hors mission (voir p. 1) pendant 88 jours maximum. Pour cela, vous devez justifier de l'une des conditions d'ancienneté requises, et avoir prévenu votre employeur par courrier avant la fin de votre mission. Ce courrier doit être visé par l'agence.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Votre agence doit remplir une déclaration d'arrêt de travail en joignant les pièces justificatives suivantes :

- les justificatifs d'ancienneté,
- la copie de votre courrier envoyé à l'employeur avec son visa,
- le bulletin de situation attestant votre hospitalisation,
- le contrat de mission,
- les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- un relevé d'identité bancaire ou postale.

Accident du travail, maladie professionnelle

Indemnisation inférieure ou égale à 88 jours

OUVERTURE DES DROITS

Pour bénéficier d'une indemnisation, vous devez réunir toutes les conditions suivantes :

- être en mission dans une entreprise de travail temporaire à la date de l'accident de travail,
- avoir adressé un certificat médical dans les 48 heures à l'entreprise de travail temporaire justifiant d'une incapacité totale de travail. Une contre-visite peut être organisée par l'entreprise de travail temporaire ou par RÉUNICA Prévoyance, le résultat de cette contre-visite pouvant entraîner la suspension de l'indemnisation complémentaire.
- être pris en charge par la Sécurité sociale et le justifier par les décomptes d'indemnités journalières,
- justifier de 590 heures d'intérim au cours des 12 mois précédant le 1^{er} jour d'arrêt de travail, ou de 1 400 heures au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail.

Si votre arrêt de travail est d'une durée continue de plus de 19 jours, aucune condition d'ancienneté dans la profession n'est exigée.

INDEMNISATION

Indemnisation pendant la mission

La journée de travail au cours de laquelle l'accident de travail s'est produit est payée intégralement par votre employeur, quelle que soit l'heure de l'accident. L'indemnité complémentaire est versée directement par l'entreprise de travail temporaire à compter du 1^{er} jour d'indemnisation de la Sécurité sociale, jusqu'au terme initialement prévu de votre mission. Cette indemnité, soumise à cotisations sociales, est égale à :

- 50 % du salaire de base tranche A et 100 % du salaire de base tranche B pendant les 30 premiers jours d'indemnisation,
- 25 % du salaire de base tranche A et 100 % du salaire de base tranche B pendant les 58 jours suivants.

NB : Tranche A : Tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale ; Tranche B : Tranche de salaire comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.

Indemnisation hors mission

Lorsque l'arrêt de travail se poursuit après la fin de votre contrat de mission, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation hors mission versée par RÉUNICA Prévoyance. Cette indemnité, imposable, est égale à :

- 50 % du salaire de base net de la fin de la mission et pendant les 30 premiers jours d'indemnisation,
- 25 % du salaire de base net pendant les 58 jours suivants.

CONSTITUTION DU DOSSIER

C'est votre entreprise de travail temporaire qui remplit l'arrêt de travail et le transmet à RÉUNICA Prévoyance, service **Juliett** en joignant les pièces suivantes :

- la déclaration d'accident de travail (*imprimé de la Sécurité sociale remis par l'agence décrivant les circonstances de l'accident*) ou de maladie professionnelle (*imprimé de la Sécurité sociale*),
- en cas de maladie professionnelle, la copie de la reconnaissance de maladie professionnelle adressée par la Sécurité sociale à l'entreprise de travail temporaire,
- le contrat de mission,
- l'attestation Pôle Emploi justifiant l'ancienneté.

Réunica Prévoyance, service **Juliett** prendra contact avec vous et vous devrez adresser :

- les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- un relevé d'identité bancaire ou postale,
- et le cas échéant, les justificatifs d'ancienneté dans d'autres entreprises de travail temporaire (si le nombre d'heure dans l'entreprise où est intervenu l'arrêt de travail est insuffisant).

N'oubliez pas d'adresser les documents demandés rapidement pour vous faire indemniser selon les conditions prévues.

Indemnisation supérieure à 88 jours

OUVERTURE DES DROITS

Aucune condition d'ancienneté dans la profession n'est exigée. L'indemnité complémentaire est versée à compter du 89^e jour d'arrêt de travail. Elle prend fin :

- en même temps que l'arrêt du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour quelque raison que ce soit,
- à la date de consolidation sans pouvoir excéder le 1 095^e jour à compter de la date de l'arrêt de travail, sauf cas exceptionnel de maintien des indemnités journalières par la Sécurité sociale.
- à la date de reconnaissance d'incapacité permanente.

INDEMNISATION

L'indemnité complémentaire est payée par l'entreprise de travail temporaire jusqu'au terme de votre mission, et par RÉUNICA Prévoyance lorsque l'arrêt de travail se poursuit au-delà du terme de votre mission. Cette indemnité est égale à 25 % du salaire de base votre dernière mission :

- salaire de base brut pour une indemnisation pendant la mission,
- salaire de base net pour une indemnisation hors mission.

Ce salaire de base est revalorisé après un an d'indemnisation.

A noter : La totalité des indemnités que vous percevrez (indemnités journalière de la Sécurité sociale et indemnités complémentaires) ne peut excéder 100 % du salaire net de votre dernière mission.

PIECES A FOURNIR

Vous devez adresser les pièces suivantes :

- Les décomptes d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Rechute d'accident du travail

Lorsqu'une rechute d'un accident du travail survenu au cours d'une mission intervient dans un délai de 18 mois à compter de la date de survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation de RÉUNICA Prévoyance.

Si la rechute intervient pendant une mission,

vous devez alors vous adresser à votre entreprise de travail temporaire qui devra remplir une nouvelle déclaration d'arrêt de travail pour RÉUNICA en joignant les pièces suivantes :

- un certificat de rechute remis par votre médecin,
- les décomptes d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale,
- le contrat de mission.

A savoir : En cas de rechute survenant plus de 18 mois après l'accident du travail, au cours d'une mission, votre arrêt de travail sera indemnisé au titre de la maladie, dans les conditions prévues au chapitre maladie/accident de trajet (p. 1), avec application du délai de carence de 7 jours.

Si la rechute a lieu hors mission,

il faut alors que vous soyez inscrit comme demandeur d'emploi, et que vous constituiez le dossier en envoyant à RÉUNICA Prévoyance :

- le certificat de rechute remis par votre médecin,
- les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale,
- un justificatif de demandeur d'emploi,
- un relevé d'identité bancaire ou postale si celui-ci a changé,
- les justificatifs des heures de travail réalisées dans l'intérim (bulletins de salaires ou attestation Pôle emploi).

Incapacité permanente

Si, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenu(e) pendant une mission, la Sécurité sociale vous reconnaît une incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 30 %, vous bénéficiez d'une indemnisation complémentaire.

INDEMNISATION

Incapacité comprise entre 30 % et 50 %

Une indemnité forfaitaire vous est versée une seule fois par RÉUNICA Prévoyance. Elle est égale à :

- trois fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale apprécié au jour de la reconnaissance de l'état d'incapacité en cas d'incapacité permanente comprise entre 30 % et 39 %,
- quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale apprécié au jour de la reconnaissance de l'état d'incapacité en cas d'incapacité permanente comprise entre 40 % et 50 %.

Incapacité supérieure à 50 %

Une rente se substitue aux indemnités journalières versées au titre du régime Accident du Travail/ Maladie Professionnelle. Cette rente, versée par RÉUNICA Prévoyance, est égale à 25 % de votre dernier salaire de base. Ce salaire de base est revalorisé après un an d'indemnisation. Le versement trimestriel de cette rente est interrompu dès que la Sécurité sociale cesse le paiement des prestations en espèces ou à la date d'effet de votre retraite .

A noter : L'ensemble des ressources que vous percevrez ne peut excéder 75 % du salaire de base revalorisé.

A savoir : Les dispositions des accords précédents continuent à s'appliquer en cas de passage en incapacité permanente, lorsque l'arrêt de travail initial est intervenu avant le 1^{er} janvier 2010.

Perte totale et irréversible d'autonomie

En cas d'incapacité à 100 % reconnue par la Sécurité sociale, vous pouvez, en outre, demander le versement par anticipation du capital décès (voir Capital Décès consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle p. 8) et le versement des rentes éducation.

CONSTITUTION DU DOSSIER

C'est à vous de constituer le dossier, en envoyant les pièces suivantes à RÉUNICA Prévoyance :

- les justificatifs des heures de travail réalisées dans l'intérim (bulletins de salaire ou attestation Pôle emploi),
- la notification d'attribution d'une incapacité permanente par la Sécurité sociale,
- les décomptes des rentes perçues de la Sécurité sociale depuis la reconnaissance de l'incapacité permanente,
- chaque année : la copie de l'avis d'imposition.

Allocation forfaitaire pour garde d'enfant

OUVERTURE DES DROITS

En cas d'hospitalisation, vous pouvez bénéficier d'une allocation forfaitaire pour garde d'enfant sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- avoir un ou plusieurs enfant(s) à charge âgé(s) de 16 ans au plus,
- être hospitalisé plus d'un jour,
- être indemnisé au titre des garanties Incapacité de travail par RÉUNICA Prévoyance.

INDEMNISATION

Le montant de l'allocation est fixé à **1 % du plafond mensuel** de la Sécurité sociale par jour d'hospitalisation, **dans la limite de 30 jours** par période de 12 mois.

CONSTITUTION DU DOSSIER

C'est à vous de constituer le dossier, en envoyant les pièces suivantes à RÉUNICA Prévoyance :

- le bulletin de situation attestant votre hospitalisation,
- le justificatif d'enfant(s) à charge (avis d'imposition par exemple),
- une attestation des frais de garde.

Congé de maternité ou d'adoption

OUVERTURE DES DROITS

Pour bénéficier de l'indemnisation complémentaire, vous devez justifier :

- de votre état de grossesse ou de l'arrivée d'un enfant au foyer en cas d'adoption,
- du versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale,
- de 590 heures d'intérim au cours des 12 mois précédant la date du congé, ou 1400 heures au cours des 24 mois précédant la date du congé.

Le bénéfice des dispositions liées à la maternité est étendu à tout intérimaire dont la conjointe décède au cours de l'accouchement, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits concernant l'ancienneté et le versement de l'indemnité journalière de repos de la Sécurité sociale, mais également à condition de ne pas être déjà couvert pour ce risque.

A noter : Pour prétendre au paiement du congé de maternité ou d'adoption, vous n'êtes pas obligée d'être sous contrat de mission à la date du congé maternité.

INDEMNISATION

L'indemnité journalière versée par RÉUNICA Prévoyance est égale au 1/360^e de votre rémunération brute cumulée (*salaire de base + indemnité de fin de mission + indemnité compensatrice de congés payés*) perçue au cours des missions de travail temporaire effectuées dans la profession pendant les 12 mois précédant votre congé de maternité ou d'adoption.

Cette indemnité est versée pour tous les jours calendaires de la période indemnisée et correspond aux durées légales d'indemnisation prévues par la Sécurité sociale, notamment :

- 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après,
- 8 semaines avant et 18 semaines après, à partir du 3^e enfant.

Il vous est possible de réduire, après accord de votre médecin, dans la limite de 3 semaines pour 1 enfant, le congé prénatal, le congé post-natal se trouvant augmenté d'autant. Ce report est annulé en cas d'arrêt de travail prescrit sur la période antérieure à la date présumée d'accouchement.

- en cas d'adoption, 10 semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Si le nombre d'enfants au foyer est porté à 3 ou plus, le congé atteint 18 semaines.

A noter : Le cumul de ces deux indemnités, déduction faite des cotisations salariales, ramené au mois, ne peut excéder le gain journalier de base (IFM incluse, ICCP** exclue) correspondant aux missions de travail temporaire effectuées au cours de cette même période.*

* IFM : indemnité de fin de mission - ** ICCP : indemnité compensatrice de congés payés

CONSTITUTION DU DOSSIER

C'est à vous de constituer le dossier, en envoyant les pièces suivantes à RÉUNICA Prévoyance :

- un certificat médical précisant la date présumée de l'accouchement,
- le cas échéant, un certificat médical de grossesse pathologique,
- les bulletins de salaire des 12 ou 24 derniers mois (selon ancienneté) précédant la date du congé de maternité avec le montant des IFM* et des ICCP**,
- un justificatif de l'activité sur 12 mois si votre congé de maternité ou d'adoption n'intervient pas immédiatement après la fin de votre dernière mission,
- un relevé d'identité bancaire ou postale,
- le 1^{er} décompte d'indemnités journalières maternité versées par la Sécurité sociale (les décomptes suivants seront envoyés au fur et à mesure de leur réception par l'assurée),
- la photocopie du livret de famille à partir du 3^e enfant.

* IFM : indemnité de fin de mission - ** ICCP : indemnité compensatrice de congés payés

Décès de la vie civile

OUVERTURE DES DROITS

En cas de décès de la vie civile d'un intérimaire, RÉUNICA Prévoyance verse un capital forfaitaire si le décès intervient :

- pendant la mission (aucune condition d'ancienneté n'est exigée),
- au cours d'une période de 10 jours calendaires maximum immédiatement postérieure à la fin de mission. Cette période est appréciée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées dans la profession au cours des 12 derniers mois (90 heures = 1 jour),
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation complémentaire au titre du régime maladie.

INDEMNISATION

Capital décès

Le montant du capital versé aux ayants droit (voir Bénéficiaires p. 10) est égal à 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale*

* En 2011, 1 PMSS = 2 946 €

Rente éducation

Si, à la date du décès, l'intérimaire avait un ou plusieurs enfant(s) à sa charge, RÉUNICA Prévoyance agissant au nom et pour le compte de l'OCIRP verse à chaque enfant une rente éducation, dès lors que l'intérimaire justifiait de 1 800 heures d'intérim au cours des 24 mois précédant le décès.

Cette rente éducation, versée trimestriellement, est d'un montant annuel égal à :

- 7 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants âgés de 16 ans au plus,
- 9 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants de plus de 16 ans.

CONSTITUTION DU DOSSIER

C'est aux ayants droit (ou à leur représentant légal) de constituer le dossier, en envoyant les pièces suivantes à RÉUNICA Prévoyance :

- un extrait d'acte de décès (*original*),
- le contrat de mission,
- la photocopie du livret de famille et extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- l'attestation d'inscription d'un PACS établie par le greffe du tribunal,
- si un enfant est à naître, un certificat de grossesse mentionnant la date présumée d'accouchement,
- un relevé d'identité bancaire ou postale du/des bénéficiaire(s),
- un justificatif d'enfant(s) à charge, si enfant(s) de plus de 16 ans (*certificat de scolarité...*),
- un avis d'imposition,
- le cas échéant, les justificatifs d'ancienneté,
- la photocopie des dernières feuilles de paie.

RÉUNICA Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative.

Décès consécutif à un accident de trajet

OUVERTURE DES DROITS

En cas de décès d'un intérimaire à la suite d'un accident de trajet reconnu comme tel par la Sécurité sociale, RÉUNICA Prévoyance verse un capital forfaitaire si le décès intervient :

- pendant la mission,
- dans un délai d'un an à compter de la date d'accident de trajet,
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation complémentaire au titre du régime Accident de Trajet.

INDEMNISATION

Capital décès

Le montant du capital versé aux ayants droit (voir Bénéficiaires p. 10) varie en fonction de la situation de famille de l'intérimaire à la date du décès.

<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire • Veuf(ve) • Divorcé(e) 	<ul style="list-style-type: none"> • Marié(e) • Pacsé(e) 	<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire • Marié(e) • Pacsé(e) • Veuf(ve) • Divorcé(e)
sans enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant(s) à charge
7 PMSS*	8 PMSS*	9 PMSS*

* PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 2 946 € en 2011

Rente temporaire de conjoint

Le conjoint survivant non divorcé au moment du décès peut opter, s'il est le bénéficiaire du capital décès, pour le versement du capital décès prévu ci-dessus ou pour le versement d'une rente temporaire de conjoint si les conditions suivantes sont réunies :

- l'intérimaire et son conjoint avaient un ou plusieurs enfants (s) à charge au moment du décès.
- le conjoint est demandeur d'emploi.

Le montant mensuel de la rente est égal à 35 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale. La rente est versée pendant les 24 mois suivant le décès. Une fois exprimée, le choix entre le capital et la rente est définitif.

Lorsque le conjoint opte pour cette rente temporaire, la fraction du capital décès supplémentaire* prévue pour enfant(s) à charge est versée au bénéfice de ces derniers.

* Egale à 1 plafond mensuel Sécurité sociale.

Rente éducation

Si, à la date du décès, l'intérimaire avait un ou plusieurs enfant(s) à charge, RÉUNICA Prévoyance agissant au nom et pour le compte de l'OCIRP verse à chaque enfant à charge une rente éducation, dès lors que l'intérimaire justifiait de 1 800 heures d'intérim au cours des 24 mois précédant le décès.

Cette rente éducation, versée trimestriellement, est d'un montant annuel égal à :

- 8 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants âgés de 16 ans au plus,
- 12 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 19 ans révolus,
- 15 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants à compter du 20^e anniversaire.

Allocation pour frais d'obsèques

Une allocation forfaitaire pour frais d'obsèques, d'un montant égal à 1,5 du plafond mensuel de la Sécurité sociale (dans la limite des frais réels), est versée à l'ayant droit, c'est-à-dire à la personne ayant assumé le coût des obsèques. Cette allocation peut être versée, le cas échéant, à l'entreprise ou au comité d'entreprise.

Perte totale et irréversible d'autonomie

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie reconnue par la Sécurité sociale comme étant consécutive à un accident de trajet, vous pouvez demander le versement par anticipation du capital décès (cf tableau ci-dessus).

Vous pouvez de plus demander par anticipation le versement de la rente éducation dès lors que vous justifiez de 1 800 heures d'intérim au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail initial.

La perte totale et irréversible d'autonomie est considérée comme consécutive à un accident de trajet intervenu pendant la mission, lorsqu'elle survient dans un délai de 12 mois à compter de l'accident du trajet.

Le paiement des prestations au titre de la perte totale et irréversible d'autonomie met fin à la garantie correspondante en cas de décès.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les justificatifs suivants sont à fournir :

- la déclaration d'accident de trajet,
- le contrat de mission,
- une photocopie du livret de famille et un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,

- l'attestation d'inscription d'un PACS établie par le greffe du tribunal,
- si un enfant est à naître, un certificat de grossesse mentionnant la date présumée d'accouchement,
- un relevé d'identité bancaire ou postale du/des bénéficiaire(s),
- l'attestation Sécurité sociale de reconnaissance du décès par accident de trajet,
- un justificatif d'enfant(s) à charge, si enfant(s) de plus de 16 ans (certificat de scolarité...),
- un avis d'imposition,
- le cas échéant, les justificatifs d'ancienneté,
- la photocopie des dernières feuilles de paie,
- un extrait d'acte de décès (original),

Concernant l'allocation forfaitaire pour frais d'obsèques :

- la facture acquittée des frais d'obsèques mentionnant le nom de la personne ayant acquitté la facture, ainsi que le moyen de paiement utilisé.

Concernant la perte totale et irréversible d'autonomie :

- un certificat médical, exposant l'état de perte totale et irréversible d'autonomie, sa date de survenance et précisant l'origine accidentelle de l'affection,
- la notification établie par la Sécurité sociale de la rente accident à 100 %,
- le justificatif de la majoration de la pension accordée pour assistance d'une tierce personne.

RÉUNICA Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative.

Décès consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

OUVERTURE DES DROITS

En cas de décès d'un intérimaire faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle reconnu(e) comme tel(le) par la Sécurité sociale, RÉUNICA Prévoyance verse un capital forfaitaire ou une rente temporaire de conjoint, sans qu'**aucune condition d'ancienneté** ne soit exigée.

Ces garanties sont accordées si le décès intervient :

- pendant la mission de travail temporaire,
- dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident du travail intervenu pendant une mission, ou de la date de reconnaissance d'une maladie professionnelle contractée pendant la mission,
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation relais au titre du régime AT/MP*, et à condition que le décès soit reconnu par la Sécurité sociale comme consécutif à un AT/MP*.

* AT/MP : Accident du travail/Maladie professionnelle

INDEMNISATION

Capital décès

Le montant du capital versé aux ayants droit (voir Bénéficiaires p. 10) varie en fonction de la situation de famille de l'intérimaire à la date du décès.

<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire • Veuf(ve) • Divorcé(e) 	<ul style="list-style-type: none"> • Marié(e) • Pacsé(e) 	<ul style="list-style-type: none"> • Célibataire • Marié(e) • Pacsé(e) • Veuf(ve) • Divorcé(e)
sans enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant(s) à charge
8 PMSS**	9 PMSS**	10 PMSS**

** PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 2 946 € en 2011

Rente temporaire de conjoint

Le conjoint survivant non divorcé au moment du décès peut opter, s'il est le bénéficiaire du capital décès, pour le versement du capital décès prévu ci-dessus ou pour le versement d'une rente temporaire de conjoint si les conditions suivantes sont réunies :

- l'intérimaire et son conjoint avaient un ou plusieurs enfants (s) à charge au moment du décès.
- le conjoint est demandeur d'emploi.

Le montant mensuel de la rente est égal à 35 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale. La rente est versée pendant les 24 mois suivant le décès. Une fois exprimée, le choix entre le capital et la rente est définitif.

Lorsque le conjoint opte pour cette rente temporaire, la fraction du capital décès supplémentaire* prévue pour enfant(s) à charge est versée au bénéfice de ces derniers.

Rente éducation

Si, à la date du décès, l'intérimaire avait un ou plusieurs enfant(s) à charge, RÉUNICA Prévoyance agissant au nom et pour le compte de l'OCIRP verse à chaque enfant à charge une rente éducation.

Cette rente éducation, versée trimestriellement, est d'un montant annuel égal à :

- 8 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants âgés de 16 ans au plus,
- 12 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 19 ans révolus,
- 15 % du salaire moyen annuel soumis à cotisations pour les enfants à compter du 20^e anniversaire.

Allocation pour frais d'obsèques

Une allocation forfaitaire pour frais d'obsèques, d'un montant égal à 1,5 du plafond mensuel de la Sécurité sociale (dans la limite des frais réels), est versée à l'ayant droit, c'est à dire à la personne ayant assumé le coût des obsèques. Cette allocation peut être versée, le cas échéant, à l'entreprise ou au comité d'entreprise.

Perte totale et irréversible d'autonomie

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie reconnue par la Sécurité sociale comme étant consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, vous pouvez demander le versement par anticipation du capital décès (cf tableau p.8).

Vous pouvez de plus demander par anticipation le versement de la rente éducation.

La perte totale et irréversible d'autonomie est considérée comme consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, lorsqu'elle survient dans un délai de deux ans à compter de l'accident du travail ou à une maladie professionnelle intervenu pendant la mission.

Le paiement des prestations au titre de la perte totale et irréversible d'autonomie met fin à la garantie correspondante en cas de décès.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les justificatifs suivants sont à fournir :

- la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- le contrat de mission,
- une photocopie du livret de famille et un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales,
- l'attestation d'inscription d'un PACS établie par le greffe du tribunal,
- si un enfant est à naître, un certificat de grossesse mentionnant la date présumée d'accouchement,
- un relevé d'identité bancaire ou postale du/des bénéficiaire(s),
- l'attestation Sécurité sociale de reconnaissance du décès par accident de travail ou de maladie professionnelle,
- un justificatif d'enfant(s) à charge, si enfant(s) de plus de 16 ans (certificat de scolarité...),
- un avis d'imposition,
- le cas échéant, les justificatifs d'ancienneté,
- la photocopie des dernières feuilles de paie,
- un extrait d'acte de décès (original).

Concernant l'allocation forfaitaire pour frais d'obsèques :

- la facture acquittée des frais d'obsèques mentionnant le nom de la personne ayant acquitté la facture, ainsi que le moyen de paiement utilisé.

Concernant la perte totale et irréversible d'autonomie :

- un certificat médical, exposant l'état de perte totale et irréversible d'autonomie, sa date de survenance et précisant l'origine accidentelle ou pathologique de (des) l'affection(s),
- tout document de nature à justifier le lien entre la maladie professionnelle et la mission temporaire exercée par l'assuré et notamment copie de la reconnaissance de la maladie professionnelle adressée par la Sécurité sociale à l'entreprise de travail temporaire,
- la notification établie par la Sécurité sociale de la rente accident à 100 %,
- le justificatif de la majoration de la pension accordée pour assistance d'une tierce personne.

RÉUNICA Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative.

Dispositions communes

SALAIRE DE BASE

Pour le calcul des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de trajet, et de maladie quelle qu'en soit la cause, on entend par salaire de base, le salaire brut que vous auriez perçu si vous aviez travaillé, apprécié au jour de l'arrêt, en fonction de la durée du travail prévue au contrat de mission.

Le salaire brut comprend le salaire brut horaire de base, les primes présentant un caractère de généralité, de constance et de fixité (ex. : le 13^e mois) ainsi que les primes et indemnités liées aux conditions de travail (ex. : la prime de froid), et à la durée du travail, à l'exception des remboursements de frais, de l'indemnité de fin de mission (IFM) et de l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP).

SALAIRE NET

Le salaire net est calculé en tenant compte d'un taux de cotisations forfaitaire moyen constaté chaque année dans la profession.

En aucun cas les prestations totales perçues (indemnités Sécurité sociale et indemnités complémentaires versées par RÉUNICA Prévoyance) ne peuvent excéder 100 % du salaire de base net que vous auriez perçu si vous n'aviez pas interrompu votre activité pour cause de maladie ou d'accident.

DETERMINATION DES HEURES ACCOMPLIES DANS LA PROFESSION

Point de départ

Le nombre d'heures pris en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au 1^{er} jour d'arrêt porté sur le certificat médical ou au jour du décès.

Cadre d'application

La détermination des heures de travail accomplies dans l'entreprise de travail temporaire s'entend du nombre d'heures acquis dans les différentes agences ou entreprises de travail temporaire appartenant à un même groupe. Les heures à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté sont limitativement énumérées par l'accord du 10 juillet 2009.

Ce sont les heures de travail effectif, réalisées dans le cadre d'une ou plusieurs missions, au cours de la période de référence, auxquelles sont assimilées (également dans le cadre des missions effectuées) :

- les heures chômées payées à l'occasion des jours fériés, congés pour événements familiaux, congés de naissance ou d'adoption, d'intempéries et de chômage partiel,
- les heures chômées du fait de maladie ou d'accident indemnisées ou non,
- les heures restant à courir jusqu'au terme initialement prévu de la mission, en cas d'interruption de celle-ci avant l'échéance du contrat, du fait de l'entreprise utilisatrice, lorsque l'entreprise de travail temporaire n'a pas été en mesure de proposer une nouvelle mission au sens de l'article L.1251-26 du Code du travail,
- les heures correspondant à des congés de formation dans les conditions réglementaires et conventionnelles relatives à la formation professionnelle continue,
- les heures correspondant à des congés de mission-formation syndicale, économique et sociale, de formation prud'homale, de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- les heures d'absence au travail pour l'exercice des mandats de délégué syndical, délégué du personnel, représentant syndical et représentant du personnel, au comité d'entreprise, ainsi que pour les commissions paritaires et les commissions mixtes de la profession.

A titre dérogatoire, un "équivalent temps" de l'indemnité compensatrice de congés payés est pris en compte. Il est évalué à 10 % des heures rémunérées.

ENFANT A CHARGE

Est considéré comme enfant à charge :

- l'enfant âgé de moins de 18 ans, légitime, naturel, adoptif, dont l'intérimaire pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de l'entretien ou pour lequel il verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement,
- jusqu'à 25 ans au plus, l'enfant qui poursuit ses études ou est en contrat d'apprentissage,
- sans limite d'âge, l'enfant atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui l'empêche de se livrer à la moindre activité professionnelle,
- l'enfant légitime, à naître au moment du décès et né viable.

L'enfant du conjoint ou partenaire de PACS de l'assuré, à naître plus de 180 jours et moins de 300 jours après le décès de celui-ci, est pris en compte pour le calcul et l'attribution de la majoration du capital pour enfant à charge.

BENEFICIAIRES DU CAPITAL DECES

A défaut de désignation de bénéficiaire(s), le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint survivant non divorcé et non séparé judiciairement,
- à défaut, au partenaire lié par un PACS,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- à défaut, aux héritiers du participant par parts égales entre eux.

L'enfant du conjoint ou partenaire de Pacs de l'assuré, à naître plus de 180 jours et moins de 300 jours après le décès de celui-ci, est réputé né, pour l'attribution du capital décès.

Pour les membres participants qui revendiquent un mariage polygame acquis valablement sous l'empire d'une loi étrangère ou toute autre situation de même nature, un seul capital est versé et réparti, à défaut de désignation expresse, par parts égales entre les différents bénéficiaires.

A noter : si vous vivez en concubinage, et que vous souhaitez que votre concubin(e) soit bénéficiaire du capital décès, vous devez remplir une désignation de bénéficiaire.

Vous avez la possibilité de changer à tout moment de bénéficiaire(s) soit :

- en adressant à RÉUNICA Prévoyance une désignation de bénéficiaire(s) datée et signée précisant le(s) nouveau(x) bénéficiaire(s) souhaité(s),
- en établissant un acte authentique (par exemple auprès de votre notaire).

Si vous optez pour une désignation particulière, vous avez la possibilité d'indiquer les coordonnées du (des) bénéficiaire(s) afin que RÉUNICA Prévoyance les utilise lors du décès aux fins de versement du capital. Nous attirons votre attention sur le fait qu'une désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, sauf si ce dernier demande expressément par écrit la révocation de cette clause.

RENTES EDUCATION

Les rentes éducation sont assurées **par l'OCIRP** (*Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance*) qui est seul responsable de la bonne fin des prestations.

- Le salaire moyen correspond à 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, indemnité de fin de mission (IFM) et indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) comprises.
- Le cumul des rentes éducation versées aux ayants droit ne peut excéder 100 % du salaire moyen annuel de l'intérimaire décédé.
- Les rentes sont revalorisées en fonction de l'indice fixé par le Conseil d'administration de l'OCIRP, organisme assureur des garanties.

Attention : Si la déclaration de décès est effectuée auprès de RÉUNICA Prévoyance plus d'un an après la date du décès de l'intérimaire, les rentes seront versées à compter du 1^{er} jour du mois suivant de la déclaration.

CUMUL DES JOURS INDEMNISES

Vous ne pouvez être indemnisé au titre du régime Maladie et Accident du Travail que durant 88 jours sur 12 mois de date à date. A chaque arrêt de travail, RÉUNICA Prévoyance vérifie que cette limitation n'est pas dépassée.

Par ailleurs, toutes les conditions d'indemnisation qui résultent de la durée d'arrêt de travail s'apprécient en fonction du cumul des jours déjà indemnisés sur les 12 mois précédant l'arrêt de travail.

A titre expérimental pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2010 et reconduit pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2011, le cumul des jours indemnisés est porté à 150 jours en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Si vous avez bénéficié de plus de 88 jours d'indemnisation correspondant à au moins 2 arrêts de travail au cours des 12 mois précédents, vous devez réunir les conditions suivantes pour bénéficier de l'indemnisation au titre du régime supérieur à 95 jours en cas de rechute de maladie/accident de trajet, ou 88 jours en cas de rechute d'accident du travail / maladie professionnelle :

- justifier d'au moins 1 800 heures au cours des 24 derniers mois,
- d'un arrêt en cours supérieur à 95 jours en cas de maladie ou d'accident de trajet,
- ou d'un arrêt en cours supérieur à 88 jours en cas d'accident du travail / maladie professionnelle.

CONTROLE

RÉUNICA Prévoyance se réserve le droit de procéder à tout contrôle :

- à partir des pièces justificatives afin de vérifier la conformité des informations transmises,
- médical par un docteur en médecine désigné par RÉUNICA pour vérifier que l'état de santé justifie l'attribution des prestations.

Le refus de se soumettre, l'impossibilité pour le médecin désigné par RÉUNICA de contrôler ou le constat que l'état de santé de l'intérimaire ne répond pas à la définition de l'incapacité temporaire de travail justifie la suspension des prestations.

UNION EUROPEENNE

(Régime de Sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union Européenne).

Le versement des prestations complémentaires est étendu aux intérimaires percevant des prestations d'un régime de Sécurité sociale entrant dans le champ du règlement Communauté Européenne 1408/1 et servant des prestations similaires à celles dues au titre du régime de Sécurité sociale français.

Prescription, risques exclus, déchéance

Prescription

La prescription correspond au délai au-delà duquel le participant ou ses ayants droit ne peuvent plus faire valoir leurs droits à prestations. Toutes actions dérivant des opérations régies par le régime de prévoyance des intérimaires sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est de 5 ans en ce qui concerne l'incapacité de travail. La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le participant (notamment en cas de décès). Quoi qu'il en soit, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès du participant.

Toutefois, ces délais ne courent :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où RÉUNICA Prévoyance en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils l'ont ignorée jusque-là.

Risques exclus

Les garanties ne sont pas accordées lorsque le sinistre résulte des situations suivantes :

- la guerre civile ou étrangère dès lors que l'assuré y prend une part active,
- la guerre étrangère à laquelle la France serait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.

Déchéance

Le bénéficiaire du capital décès ayant commis ou fait commettre un meurtre sur la personne de l'assuré et condamné pour ces faits est déchu de tous droits à prestations au titre du présent régime. En cas de décès, cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au versement d'un capital dû à un (d')éventuel(s) autre(s) bénéficiaire(s).

LA PORTABILITÉ DES DROITS

Applicable depuis le 1^{er} juillet 2009 conformément à l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 et de ses avenants.

Le bénéfice des garanties prévoyance est maintenu aux anciens intérimaires dont le contrat de mission a pris fin* depuis le 1^{er} juillet 2009 pour une durée égale à celle de leur dernier contrat de mission (contrat initial plus avenant(s) éventuel(s)) si celui-ci est d'au moins un mois et ce dans la limite de 9 mois à condition que :

- Les droits à couverture complémentaire aient été ouverts dans la dernière entreprise de travail temporaire,
- L'intérimaire bénéficie de l'assurance chômage.

** sauf en cas de rupture pour faute lourde ou de démission*

Pour chaque intérimaire, le droit à portabilité naît à compter de la cessation du contrat de travail le liant à l'entreprise de travail temporaire. Il se poursuit pour une durée égale à celle du dernier contrat de travail, prise en compte en mois entiers, sans pouvoir excéder 9 mois. Ainsi le dernier contrat de travail tenant compte des avenants devront avoir une durée minimale de 30 jours.

Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période.

En tout état de cause, les droits au maintien de garanties issus de la portabilité ne peuvent pas être supérieurs à ceux accordés aux salariés en mission.

En particulier, la période de carence au cours de laquelle l'assurance chômage diffère le versement des allocations chômage reporte également la date de versement des allocations. La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties, ni sur celle du versement des prestations qui ne sont pas prolongées d'autant.

La durée de couverture est appréciée en mois entiers (exemple : un contrat d'un mois et une semaine ouvre droit à un mois de portabilité).

Pour demander à bénéficier d'une indemnisation complémentaire en cas d'arrêt maladie, l'intérimaire devra fournir à RÉUNICA Prévoyance :

- L'arrêt de travail initial délivré par son médecin
- Le dernier contrat de mission et avenant(s) éventuel(s)
- La justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage
- Les décomptes des allocations chômage
- Les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale
- Les justificatifs d'ancienneté (attestation Pôle emploi des heures travaillées ou à défaut les bulletins de salaires)
- Un relevé d'identité bancaire ou postale.

Attention : l'indemnisation chômage et l'indemnisation maladie ne peuvent pas se cumuler.

En cas de décès d'un intérimaire, les ayants droit devront fournir à RÉUNICA Prévoyance :

- Un extrait d'acte de décès (original)
- La photocopie du livret de famille et extrait d'acte de naissance avec mentions marginales
- Le dernier contrat de mission et avenant(s) éventuel(s)
- La justification de la prise en charge de l'intérimaire par le régime d'assurance chômage à la date du décès
- Les décomptes des allocations chômage
- Les justificatifs d'ancienneté (attestation Pôle emploi des heures travaillées ou à défaut les bulletins de salaires)
- Un relevé d'identité bancaire ou postale du/des bénéficiaires
- Un justificatif d'enfant à charge si enfant de plus de 16 ans
- Un avis d'imposition

RÉUNICA Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative.

L'application de la portabilité ne nécessite pas de démarche de la part des intérimaires auprès de leur agence ou de RÉUNICA Prévoyance. En cas d'arrêt de travail ou de décès pendant une période de maintien des droits au titre de la portabilité, les intérimaires ou leurs ayants droit doivent contacter :

RÉUNICA Prévoyance au 01 41 05 25 25 - <http://www.reunica.com>

Adresse : 33 quai Paul Doumer 92672 Courbevoie Cedex

EXTRAIT DU REGLEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE PROFESSIONNELLE

Fonds de solidarité professionnelle

Un fonds de solidarité est créé* au bénéfice des intérimaires non cadres afin de prendre en charge l'indemnisation des arrêts de travail pour les victimes d'une maladie figurant dans la liste ci-dessous, sans lien avec le travail, dont la reconnaissance intervient, au plus tard, au cours d'une période de 15 jours suivant la fin de la mission. Cette prise en charge prend la forme d'un secours.

Ce secours peut vous être versé par RÉUNICA Prévoyance si vous souffrez d'une maladie figurant dans la liste prévue par le Fonds de solidarité professionnelle du travail temporaire, à savoir : les cancers, l'infarctus du myocarde, l'accident vasculaire cérébral, la chirurgie coronarienne (pontage coronarien multiple), les brûlures graves (3^{ème} degré couvrant au moins 20 % du corps), les greffes d'organes vitaux (cœur, foie, poumons, reins, pancréas et moelle osseuse), la maladie de Parkinson, la sclérose en plaques, les maladies neuro-dégénératives déclarées (Maladie d'Alzheimer), les maladies orphelines.

NB : la liste des maladies orphelines figure sur le site www.orpha.net

De plus, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être pris en charge par la Sécurité sociale et le justifier par les décomptes d'indemnités journalières,
- justifier de 450 heures d'intérim dont 150 heures dans l'entreprise de travail temporaire avec laquelle le dernier contrat de mission a été conclu au cours des 12 mois précédant la date de l'arrêt ou le dernier jour de la mission,
- ou de 1 400 heures au cours des 24 derniers mois précédant la date de l'arrêt ou le dernier jour de la mission,
- fournir un certificat médical constatant que vous souffrez d'une des maladies figurant dans la liste ci-dessus. Cette maladie doit être reconnue soit au cours de la mission, soit au plus tard au cours d'une période de 15 jours suivants la fin de mission (imprimé type à demander au préalable).

L'ensemble des pièces justificatives doit être adressé à l'attention du :

Médecin Conseil de RÉUNICA Prévoyance – 33 Quai Paul Doumer 92672 COURBEVOIE CEDEX

Le secours est versé sous forme d'indemnités journalières au plus tôt à compter du 8^e jour d'arrêt de travail par RÉUNICA Prévoyance.

Le montant de l'aide procurée :

Arrêt supérieur ou égal à 95 jours (à compter du 8 ^{ème} jour d'arrêt de travail)	50 % du salaire de base * pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation (+ IFM) 25 % du salaire de base * pendant les 58 jours calendaires suivants (+ IFM) <u>Limitation</u> : 100 % du salaire net (IJSS comprises)
Arrêt supérieur à 95 jours	25 % du salaire de base * de la dernière mission <u>Limitation</u> : 100 % du salaire net (IJSS comprises)

* Pendant la mission : salaire de base brut ; Après la mission : salaire de base net

* Fonds instauré à titre expérimental pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2010 et reconduit pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2011.

Reçu de la notice d'information à compléter et à remettre à votre agence de travail temporaire

Nous vous informons que pour tout renseignement supplémentaire vous pouvez contacter votre agence ou RÉUNICA au 01.41.05.25.25

Intérimaire Non Cadre

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Code postal :

Ville :

Employé(e) par :

Reconnait avoir reçu la notice d'information relative au régime de prévoyance des non cadres et en avoir pris connaissance.

Fait à : Le :

Signature de l'intérimaire